



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250520-DEC2025_097-CC

NOMENCLATURE 1.3

DECISION N° 2025-097

ANNULE ET REMPLACE AVENANT PRECISION DU CCAP – RETENUE DE GARANTIE SOCIETE SNEF

Le Maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code General des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20-07-08 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Sausset-les-Pins, a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code General des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-04-04 du 03 avril 2025 concernant la mise à jour des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité d'annuler, de remplacer et de signer un avenant pour la modification (précision) du CCAP du marché sur la réfection, extension, maintenance d'un dispositif de vidéoprotection avec la société SNEF pour compléter l'article 7 du CCAP.

DECIDE

Article 1 : D'annuler et remplacer l'avenant n° 1 – Précision du CCAP – Retenue de garantie avec la société SNEF – 5 avenue Paul Héroult 13 015 MARSEILLE.

Article 2 : Cet avenant permettra la modification (précision) du CCAP du marché sur la réfection, extension, maintenance d'un dispositif de vidéoprotection avec la société SNEF pour compléter l'article 7 du CCAP.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 20/05/2025

Le Maire,
Maxime MARCHAND



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250520-DEC2025_097-CC



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1 – PRÉCISION DU CCAP – RETENUE DE GARANTIE

A - Identification du pouvoir adjudicateur



COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS
Place des Droits de l'Homme
13 960 SAUSSET-LES-PINS

B - Identification du titulaire du marché public

Nom commercial et dénomination sociale SNEF

Adresse 5 Avenue Paul Héroult – 13015 Marseille

Courriel : connect.marseille@snef.fr

Numéro de téléphone 04 91 61 85 76

Numéro de SIRET 056 800 659 01732

Code APE 4321A

Numéro de TVA intracommunautaire FR52 056 800 659

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public:

Marché REFECTIION EXTENSION MAINTENANCE D'UN DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION URBAIN.–
Marché n°21-003

□ Date de la notification du marché public: 01/02/2022

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Une modification (précision) du CCAP du marché est souhaité pour compléter l'article 7 du CCAP ci-dessous.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Il est donc précisé que pour les travaux faisant l'objet de bons de commandes successifs la retenue de garantie pourra être levée pour chaque bon de commande un an après la réception définitive des travaux concernées. **Chaque bon de commande concerné fera l'objet d'une réception définitive et d'un paiement définitif, entraînant la restitution de la retenue de garantie au titre de chaque bon de commande.**

Les autres éléments du marché restent inchangés.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒

NON

☐

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Yann SADEY Responsable de Service	Marseille 16/05/2025	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la Commune

A : Sousset le 20 Mai 2025

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

